



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### **Synthèse des observations du public**

#### **Projet d'arrêté ministériel fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier**

##### **Contexte :**

La réglementation sanitaire européenne fixe les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale. Elle est composée de 2 règlements : le règlement (CE) n°1069/2009, règlement de principes généraux voté par le Parlement et le Conseil, et le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission, d'application de ces principes.

A différents niveaux et pour de nombreux thèmes, ces règlements offrent aux États membres qui le souhaitent, la possibilité de déroger à certains principes généraux ou à certaines modalités prises pour leur application, sous réserve que les produits concernés restent sur leur territoire.

##### **Présentation du texte :**

En conformité avec ces règlements, le projet d'arrêté ministériel vise à formaliser les modalités selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions fixées pour ce qui concerne :

- l'utilisation du lisier,
- la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en biogaz,
- la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en compost.

Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ».

##### **Nombre de contributions reçues :**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'Agriculture du 23 octobre au 13 novembre 2017 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait envoyer ses commentaires et avis à l'adresse électronique suivante : [bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) en précisant l'objet : « Consultation du public : AM Compostage-Méthanisation ».

18 contributions ont été envoyées à l'adresse indiquée : 3 en provenance de particuliers, 15 en provenance des professionnels représentants des secteurs de la fertilisation, du compostage, de la méthanisation, de la gestion de l'eau, des énergies renouvelables, de la production des viandes, mais aussi des collectivités, des métiers de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Chambres d'Agriculture et coopératives agricoles).

### **Synthèse des contributions :**

Le projet d'arrêté avait précédemment fait l'objet de plusieurs consultations des différents opérateurs concernés, et des administrations, et d'une présentation. La consultation du public a permis à ces professionnels de transmettre leur dernière analyse du projet finalisé.

Globalement, les opérateurs saluent l'arrivée de ce texte qui apporte des éclaircissements, et soulignent l'importance de la parution des dispositions qu'il contient et qui vont notamment participer au développement de la valorisation des biodéchets contenant des sous-produits animaux. Certains soulignent la complexité des règlements européens de référence, et regrettent que l'arrêté ne permette pas de déroger à certaines dispositions réglementaires jugées inutiles et sources de distorsion de concurrence, notamment pour les unités de méthanisation dérogatoires. En fonction de leur activité, les opérateurs sont globalement satisfaits de la version proposée, à l'exception de quelques points (cf. ci-dessous). Les remarques et contributions apportées sont pour la plupart, forces de propositions constructives. Elles ne sont pas défavorables au projet.

Sur les trois particuliers qui ont envoyé des commentaires, deux font part de leur expérience en matière de compostage de biodéchets et de leur satisfaction à la concrétisation de dispositions relatives au « compostage de proximité ».

Le troisième s'inquiète des conditions d'épandage des résidus de digestion issus de la méthanisation de sous-produits animaux, conditions qui ne relèvent pas de l'arrêté mis à la consultation, mais de dispositions du code de l'Environnement.

### **Suites données aux observations du public :**

Les observations formulées lors de cette consultation ont pour certaines, donné lieu à des modifications du projet d'arrêté. D'autres demandes, contraires au droit européen, n'ont pas pu être intégrées au projet. Parmi ces dernières, certaines feront l'objet d'une demande d'assouplissement de la réglementation européenne auprès de la Commission.